Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2067

14.9.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2067 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 2026

approuvant des dérogations au règlement (UE) 2026/467 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'éligibilité des produits de défense à une assistance financière à l'Ukraine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2026/467 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027 ([1]) et notamment son article 13, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2026/467, l'Ukraine établit un relevé pour chaque activité, dépense ou mesure liée à un produit de défense ou à un autre produit destiné à des fins de défense pour lequel elle a l'intention de demander une assistance afin de soutenir ses capacités industrielles de défense, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), iii), du règlement (UE) 2026/467.

(2) Ce relevé contient une description du produit de défense ou d'un autre produit destiné à des fins de défense ainsi que des informations sur le respect des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 13 du règlement (UE) 2026/467.

(3) L'article 13, paragraphe 5, du règlement (UE) 2026/467 établit des dérogations aux conditions d'éligibilité des produits de défense à une assistance financière à l'Ukraine. La Commission doit approuver ces dérogations par voie d'actes d'exécution, en tenant compte des conseils, de l'expertise et du soutien du groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine, et dans l'attente de l'avis favorable du comité visé à l'article 27 dudit règlement.

(4) Le 18 août 2026, l'Ukraine a présenté à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2026/467, un relevé de produits (ci-après le «huitième relevé de produits»), classifié à un niveau équivalent au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission ([2]), concernant les missiles et munitions, y compris les explosifs, ainsi que les systèmes de défense aérienne et antimissile (ci-après les «produits de défense concernés»).

(5) Pour les produits de défense concernés, l'Ukraine a demandé à bénéficier des dérogations prévues à l'article 13, paragraphe 5, points a) et b), du règlement (UE) 2026/467, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 13, paragraphe 4, dudit règlement pour les fabricants, les infrastructures et les composants de ces produits de défense.

(6) À l'appui de sa demande, l'Ukraine a fourni des informations démontrant qu'elle avait un besoin urgent d'acquérir les produits de défense concernés pour faire face à la menace croissante que représentent, entre autres, les drones à moteur à réaction, les missiles de croisière et les missiles balistiques. L'Ukraine a notamment insisté sur l'importance de ces produits dans un contexte marqué par l'intensification des attaques de la Russie contre des cibles civiles et des infrastructures critiques, par l'augmentation des capacités de production de la Russie et par le renforcement prévu des effectifs militaires russes. À cette pression s'ajoute le déficit de l'aide en matière de défense accordée à l'Ukraine, résultant de la réduction du soutien bilatéral apporté par les pays partenaires en 2026. Les produits de défense concernés permettraient donc à l'Ukraine de faire face à l'intensification des attaques menées par la Russie dans le cadre de sa guerre d'agression, d'assurer une protection renforcée des infrastructures civiles et critiques, ainsi que de se doter de produits indispensables tant sur le plan opérationnel que stratégique.

([1]) JO L, 2026/467, 26.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/467/oj.
([2]) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/444/oj).

(7) Pour six des produits de défense concernés, l'Ukraine a demandé à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 13, paragraphe 5, point a), du règlement. À l'appui de sa demande, l'Ukraine a fourni des informations démontrant qu'il n'existe pas de produit équivalent répondant à ce besoin urgent qui satisfasse aux conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2026/467, ou qui soit disponible à l'échelle requise et dont le délai d'exécution pour la livraison soit proportionné à l'urgence de la situation et aux besoins opérationnels immédiats du pays. L'acquisition des six produits de défense concernés vise à reconstituer les stocks, ce qui nécessite de garantir la pleine compatibilité de ces produits avec les systèmes déjà en service au sein des forces armées ukrainiennes. L'Ukraine a notamment souligné qu'elle avait procédé à une évaluation en plusieurs étapes afin de vérifier si les produits conformes aux exigences énoncées à l'article 13, paragraphe 4, pouvaient être achetés en lieu et place des produits de défense concernés. Elle a expliqué que cette évaluation comprenait la vérification de l'existence de produits équivalents originaires de l'Union, d'un État de l'AELE membre de l'EEE ou d'Ukraine capables de répondre à son besoin urgent. L'Ukraine a souligné qu'elle avait pleinement pris en considération les offres concrètes faites par les États membres et par leur industrie, dans les cas où de telles offres ont été formulées, ainsi que les informations communiquées par la Commission sur l'industrie de l'UE, et les informations bilatérales fournies à l'Ukraine par les États membres. Elle a en outre précisé que, lorsqu'un produit éligible similaire avait été identifié, elle avait vérifié que ce produit n'était pas compatible avec les systèmes existants en service au sein des forces armées ukrainiennes, ou qu'il n'était pas disponible à l'échelle requise.

(8) Sur cette base, les informations disponibles indiquent également qu'il n'existe aucune solution de remplacement à ces produits dans l'Union, dans les États de l'AELE membres de l'EEE et en Ukraine.

(9) L'Ukraine a également fourni des informations permettant d'établir que le délai d'exécution pour la livraison des produits de défense susmentionnés est proportionné à l'urgence de la situation et aux besoins opérationnels immédiats du pays. En particulier, les produits répondent à un besoin opérationnel immédiat qui implique l'utilisation de systèmes déjà en place pour protéger la population civile exposée à l'intensification des attaques menées par la Russie, ce qui rend ce besoin particulièrement urgent. Le relevé de produits prévoit donc des délais d'exécution très courts ou courts pour la livraison, compte tenu de la disponibilité des produits.

(10) L'Ukraine a fourni un engagement juridique du gouvernement du pays tiers qui agit en tant que fournisseur des produits de défense concernés, notamment en ce qui concerne le délai d'exécution pour la livraison qu'il s'engage à respecter.

(11) Pour 24 des produits de défense concernés, l'Ukraine a demandé à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 13, paragraphe 5, point b), du règlement. À l'appui de sa demande, l'Ukraine a fourni des informations démontrant qu'au moment de sa décision, le délai de livraison de ces produits était nettement plus court que pour un produit de défense qui satisferait aux conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2026/467. En particulier, l'Ukraine a confirmé que 70 % de la quantité totale de produits auront été livrés d'ici le troisième trimestre de 2026. En ce qui concerne les autres produits de défense concernés, tous, sauf un, devraient être livrés au cours du premier trimestre de 2027. Le produit restant fait actuellement l'objet de plusieurs livraisons échelonnées jusqu'au troisième trimestre de 2027. L'Ukraine a également confirmé que, dans le cadre de son évaluation au titre de l'article 13, paragraphe 5, point b), elle avait procédé à une comparaison avec les offres concrètes faites par les États membres et leur industrie, dans les cas où de telles offres ont été formulées, et qu'elle avait tenu compte des informations précédemment communiquées par la Commission sur la situation de l'industrie de l'Union, ainsi que des informations bilatérales fournies par les États membres.

(12) Sur cette base, les informations disponibles indiquent également qu'il n'existe aucune solution de remplacement à ces produits dans l'Union, dans les États de l'AELE membres de l'EEE et en Ukraine.

(13) L'Ukraine a fourni un engagement juridique du gouvernement du pays tiers qui agit en tant que fournisseur des produits de défense concernés, notamment en ce qui concerne le délai d'exécution pour la livraison.

(14) Néanmoins, afin de veiller à ce que, dans la durée, la dérogation soit utilisée dans le plein respect des objectifs du règlement visant à garantir une véritable coopération économique et industrielle entre l'Ukraine et l'Union en ce qui concerne la fabrication de produits de défense, ainsi qu'à assurer l'intégration progressive de l'industrie ukrainienne dans la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), il convient de prendre en considération le fait que que l'Ukraine acquiert, dans le cadre d'une procédure parallèle, certains systèmes et produits de défense similaires conformes aux exigences énoncées à l'article 13, paragraphe 4. Cela permettra ainsi une plus grande diversification des fournisseurs et l'intégration continue de l'Ukraine dans la BITDE.

(15) Le 26 août 2026, la Commission a consulté le groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine, institué sur la base de l'article 15 du règlement (UE) 2026/467, au sujet de la dérogation accordée à l'Ukraine et a reçu son avis à la même date.

(16) À la lumière des circonstances susmentionnées et compte tenu de l'avis du groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine, la Commission considère que les conditions de la dérogation prévue à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (UE) 2026/467 sont remplies. Par conséquent, il convient d'approuver la dérogation demandée par l'Ukraine le 18 août 2026.

(17) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/467.

(18) Compte tenu de l'urgence pour l'Ukraine de se procurer les produits de défense concernés et de permettre une mise en œuvre rapide de la dérogation, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission approuve le recours à la dérogation conformément à l'article 13, paragraphe 5, points a) et b), du règlement (UE) 2026/467, tel que demandé par l'Ukraine dans le huitième relevé des produits reçu par la Commission le 18 août 2026.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN